Travaux bruyants, bricolage, jardinage

Champagnac-la-Rivière

Les horaires fixés par l'arrêté préfectoral



Arrêté relatif aux bruits de voisinage, 13 mai 1993, article 4.

En dehors de ces créneaux, le bruit relève du tapage. Un règlement de copropriété peut être plus strict. Information indicative : seul l'arrêté fait foi.

Tous les détails, la source et les mises à jour :
horaires-travaux.fr/commune/87034-champagnac-la-riviere/